

RÈGLEMENT

000

modifiant le règlement du 13 janvier 1988 d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RLAF)

du 1 juillet 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 124 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
vu le préavis du Département en charge des améliorations foncières

arrête

Article premier

¹ Le règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RLAF) est modifié comme il suit :

Art. 2 c Consultation publique

¹ Sous réserve de l'article 85g, la consultation publique est organisée par le service.

Art. 3 Commission de classification

¹ Sans changement.

² L'âge limite pour exercer l'activité de commissaire est fixé en principe à 70 ans.

Art. 4 Organisation des enquêtes

¹ Les enquêtes incombant aux syndicats d'améliorations foncières en vertu des articles 63 et 85p LAF sont organisées par le service après examen des dossiers.

² Inchangé.

Art. 9 Acte authentique lors de mutations de la propriété

¹ Le notaire précise dans l'acte que, sous réserve du sort des versements anticipés, l'acquéreur reprend dans le syndicat les droits et obligations du vendeur, notamment que l'acquéreur :

- est bénéficiaire ou responsable du paiement de la soulte résultant du nouvel état de propriété ;
- est responsable du paiement des frais du syndicat ;
- est bénéficiaire ou responsable du paiement des soultes complémentaires, résultant des mutations provoquées par l'exécution des travaux, celles-ci étant calculées à la valeur d'estimation d'enquête.

² En cas de mutation, sur la base d'une pièce justificative remise par les parties au caissier du syndicat, celui-ci rembourse les versements anticipés au vendeur ou les transfère sur le compte de l'acquéreur.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean